



Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale
7 août 2013
Français
Original: anglais

Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants

Vienne, 11-13 novembre 2013

Point 2 de l'ordre du jour provisoire*

Bonnes pratiques en matière de techniques d'enquête spéciales

Bonnes pratiques en matière de techniques d'enquête spéciales

Document d'information du Secrétariat

I. Introduction

1. Conformément à la résolution 5/3, adoptée par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée à sa cinquième session, un groupe de travail intergouvernemental provisoire à composition non limitée sur le trafic illicite de migrants a été créé pour conseiller la Conférence et l'aider à s'acquitter de son mandat en ce qui concerne le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.
2. Dans sa résolution 6/3, la Conférence des Parties à la Convention contre la criminalité organisée a décidé que le Groupe de travail continuerait d'exercer ses fonctions et tiendrait au moins une réunion intersessions avant la septième session de la Conférence.
3. Dans cette résolution, la Conférence a également accueilli avec satisfaction le rapport de la réunion du Groupe de travail qui s'est tenue du 30 mai au 1^{er} juin 2012¹, qui contenait les recommandations adoptées par le Groupe sur l'incrimination, les enquêtes et les poursuites, la prévention, la protection et l'assistance ainsi que la coopération internationale et les domaines d'activité proposés pour l'avenir. Dans une des recommandations, il est fait référence à une demande adressée au Secrétariat concernant notamment l'organisation, pour la

* CTOC/COP/WG.7/2013/1.

¹ CTOC/COP/WG.7/2012/6.



prochaine réunion du Groupe, de débats techniques sur les bonnes pratiques en matière d'utilisation des techniques d'enquête spéciales dans les affaires de trafic illicite de migrants.

4. Le Groupe de travail a en outre recommandé que, lorsqu'ils s'emploient à détecter les cas de trafic illicite de migrants et enquêtent à ce sujet, notamment lorsqu'ils recourent à des techniques d'enquête spéciales, les États parties devraient tenir compte de la sécurité des personnes concernées et de leurs droits.

5. Le présent document d'information a été établi par le Secrétariat pour faciliter les discussions du Groupe de travail.

II. Questions à examiner

6. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner les questions suivantes, comme base de ses délibérations:

a) Quelles sont les techniques d'enquête spéciales les plus efficaces pour enrayer le trafic illicite de migrants tout en protégeant la sûreté et la sécurité des migrants?

b) Quelles sont les bonnes pratiques en matière de gestion des techniques d'enquête spéciales dans les enquêtes sur le trafic illicite de migrants qui ne compromettent pas les droits et libertés des migrants et tiers ayant fait l'objet d'un tel trafic?

c) Quels sont les problèmes rencontrés dans la mise en œuvre de méthodes d'enquête préventives, conformément aux dispositions régissant les techniques d'enquête spéciales prévues dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, dans le contexte des affaires de trafic illicite de migrants?

d) Quelles sont les garanties les plus efficaces contre l'usage impropre de techniques d'enquête spéciales dans le contexte du trafic illicite de migrants? Quelles sont les garanties imposées dans les différents pays et dans quelle mesure sont-elles strictes?

e) Quelles sont les bonnes pratiques pour garantir, dans les affaires de trafic illicite de migrants, la recevabilité des preuves recueillies au moyen de techniques d'enquête spéciales dans d'autres pays?

III. Bref exposé des problèmes et pistes d'action possibles

7. L'article 20 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée encourage, dans la mesure du possible et si le droit interne le permet, le recours approprié à des techniques d'enquête spéciales, telles que la surveillance électronique ou d'autres formes de surveillance et les opérations d'infiltration, par les autorités compétentes en vue de combattre efficacement la criminalité organisée. Le Protocole relatif au trafic illicite de migrants ne contient aucune disposition particulière sur ce point, mais les dispositions de l'article 20, tout comme d'autres dispositions de la Convention contre la criminalité organisée,

s'appliquent *mutatis mutandis* au Protocole relatif au trafic illicite de migrants, sauf disposition contraire de ce dernier.

8. Les techniques d'enquête spéciales, également appelées "techniques d'enquête secrètes", se distinguent des méthodes d'enquête traditionnelles et font notamment appel à des techniques secrètes et à des technologies. Elles sont particulièrement utiles pour faire face à des groupes criminels organisés complexes, car il est difficile et dangereux d'accéder à leurs opérations et de réunir des informations et des preuves aux fins de poursuites au niveau national.

9. Par ailleurs, le recours aux techniques d'enquête secrètes (notamment à des informateurs et à des agents infiltrés; à différentes formes de surveillance électronique faisant appel à divers matériels et techniques; et aux opérations de livraisons surveillées) peut avoir de lourdes conséquences pour la sûreté des migrants objets d'un trafic illicite. De même, lorsque ces techniques sont utilisées dans des opérations, il est essentiel de tenir compte du risque encouru par les migrants. Ainsi, si l'utilisation de techniques d'enquête spéciales risque de porter préjudice à un migrant, un plan d'intervention devrait être mis au point. Les techniques d'enquête secrètes peuvent également empiéter sur les droits et libertés fondamentales des personnes sous surveillance et conduire à la collecte d'informations privées sans lien avec une quelconque infraction.

10. Pour recueillir des preuves dans les affaires de trafic illicite de migrants au moyen de techniques d'enquête spéciales, la plupart des pays exigent le strict respect d'un certain nombre de garanties contre les risques d'abus d'autorité. Ces pays soumettent généralement l'utilisation de ces techniques à un contrôle judiciaire ou indépendant, afin de vérifier la stricte observation des principes de légalité, de subsidiarité et de proportionnalité. En raison de ces restrictions, les enquêteurs doivent songer à des techniques d'enquête moins intrusives avant de recourir aux techniques d'enquête spéciales.

11. En cas d'utilisation de techniques d'enquête spéciales dans des affaires de trafic illicite de migrants, il convient de trouver un bon équilibre entre le respect des droits et libertés des personnes et les besoins de l'enquête. Par exemple, lors d'une surveillance électronique, des informations sans aucun lien avec une affaire de trafic illicite de migrants pourraient être recueillies. Il peut être utile de consulter les autorités de poursuite pour trouver le juste milieu entre les objectifs de détection et répression et les droits des personnes concernées par une enquête sur le trafic illicite de migrants.

12. Avant de recourir à des techniques d'enquête spéciales, il faut tenir compte des vulnérabilités particulières des migrants objets d'un trafic dans toutes les mesures adoptées pour lutter contre ce trafic dans les pays d'origine, de transit et de destination. Outre les dispositions applicables du Protocole, l'Assemblée générale, dans sa résolution 64/139 sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes, a mis en avant des considérations liées à l'égalité des sexes. Dans cette résolution, elle a engagé les États Membres à signer et ratifier le Protocole relatif au trafic illicite de migrants, ainsi que tous les instruments relatifs aux droits de l'homme qui contribuent à la protection des droits des travailleuses migrantes, ou à y adhérer, et a prié les gouvernements de prendre plusieurs mesures pour protéger les femmes contre la violence. Ces mesures pourraient notamment prévoir la protection des

droits des femmes migrantes objets d'un trafic illicite, lors de l'utilisation de techniques d'enquête spéciales.

13. En septembre 2010, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a publié une étude sur les difficultés et les meilleures pratiques rencontrées dans l'application du cadre international pour la protection des droits de l'enfant dans le contexte des migrations². Cette étude a noté l'existence de lacunes considérables dans le régime de protection des enfants migrants partout dans le monde et a demandé aux pays d'origine, de transit et de destination d'adopter des démarches adaptées aux enfants et respectueuses des droits fondamentaux, et qui font de "l'intérêt supérieur" de l'enfant la considération primordiale dans toutes les mesures les concernant. Dans son rapport au Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a attiré tout particulièrement l'attention sur la situation désespérée des enfants migrants et recommandé que les pays, en particulier de transit et de destination, accordent une attention particulière à la protection des enfants sans papiers, non accompagnés ou séparés, ainsi qu'à celle des enfants demandeurs d'asile et des enfants victimes de la criminalité transnationale organisée, notamment du trafic d'êtres humains³. Aussi, il convient de se préoccuper des lacunes de la protection des enfants migrants objets d'un trafic et particulièrement vulnérables, lorsque l'on envisage d'utiliser des techniques d'enquête spéciales, afin que la protection de leur sûreté et de leur sécurité reste à tout moment une priorité pour les services d'enquête.

A. Opérations d'infiltration

1. Informateurs

14. S'il peut avoir différentes significations selon les pays, le mot "informateur" désigne, aux fins du présent document, une source humaine du renseignement. L'informateur peut être un membre du public, une victime ou l'objet d'un crime, l'auteur d'une infraction ou un officier de police. De nombreux informateurs sont eux-mêmes des auteurs d'infractions qui, pour différentes raisons, fournissent des renseignements, et partant, sont traités avec grand tact. Les facteurs de motivation peuvent notamment être l'altruisme, l'incitation financière, les représailles ou l'élimination de concurrents. Les informateurs les plus utiles dans les affaires de trafic illicite de migrants sont soit les migrants objets d'un tel trafic, les criminels impliqués dans ce trafic ou les personnes qui offrent des services (employés ou propriétaires d'agences de voyages, d'entreprises de transports, d'hôtels et de chambres d'hôtes, de magasins de télécommunication ou de services de traduction) susceptibles d'être utilisés par les auteurs du trafic ou les migrants qui en sont victimes. Ces personnes peuvent faciliter l'accès à une communauté fermée, à un groupe ethnique ou à une culture spécifiques.

15. Différentes catégories d'informateurs sont utilisées dans les enquêtes criminelles. Les informateurs non confidentiels fournissent des renseignements tout en sachant que leurs déclarations seront divulguées et que leur témoignage sera peut-être nécessaire durant le procès. En revanche, les informateurs confidentiels communiquent des renseignements sous réserve de protection de leur identité.

² A/HRC/15/29.

³ A/HRC/17/33.

Enfin, les informateurs anonymes donnent des indices aux autorités de détection et de répression de manière anonyme par l'entremise du public, des médias, de différentes organisations ou par des numéros de téléphone d'urgence. La crédibilité de ces informations est souvent difficile à établir mais, en tout état de cause, il faut les corroborer et tenir compte des motivations sous-jacentes qui pourraient être contraires à l'éthique, illégales ou préjudiciables au succès de l'opération. En recrutant et en utilisant des informateurs dans les affaires de trafic illicite de migrants, comme dans de nombreux autres cas, il faut veiller tout particulièrement à garantir leur sûreté et protéger leur identité. Il convient de noter également que, dans certains pays, la législation nationale exige que l'identité des informateurs soit divulguée à la défense avant l'ouverture du procès.

16. Pour assurer la protection des informateurs et leur fournir un appui, des mécanismes réglementant rigoureusement l'utilisation d'informateurs, leur traitement et leur supervision ainsi que leur rémunération devraient être mis en place. Les liens entre les informateurs et les officiers de polices chargés de traiter avec eux posent quelques problèmes, comme le risque accru de corruption et la possibilité qu'une relation devienne personnelle. En outre, les tribunaux et les avocats de la défense contesteront souvent les motivations des informateurs. Et, il est essentiel de comprendre la différence entre informations confidentielles et non confidentielles et divulgation de l'identité des informateurs, en particulier lorsque ceux-ci sont étroitement liés à l'activité criminelle visée. En tout état de cause, l'avis d'un haut fonctionnaire, d'un procureur ou d'une autorité judiciaire devrait être sollicité pour régir le recours aux informateurs, afin de garantir la recevabilité des preuves recueillies. La nature transnationale du trafic illicite de migrants exige que les enquêteurs connaissent bien leur propre législation ainsi que celle des pays avec lesquels ils coopèrent.

2. Agents infiltrés

17. Le paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention contre la criminalité organisée prévoit un certain nombre de techniques d'enquête spéciales, notamment les opérations d'infiltration, lorsque cela est possible et dans les conditions prévues par la législation nationale. Un agent infiltré est un agent des services de détection et de répression qui se fait passer pour un auteur d'infraction afin d'obtenir des informations, généralement en infiltrant un groupe criminel. Il convient de veiller à évaluer soigneusement les risques qu'il encourt en raison de la grande dangerosité et des difficultés inhérentes à cette mission, et seuls les agents ayant suivi une formation adaptée devraient être déployés en cette qualité.

18. Toutes les informations recueillies par un agent infiltré pourraient être potentiellement utilisées comme éléments de preuve. Néanmoins, dans la plupart des pays, les agents infiltrés ne sont pas autorisés à encourager des suspects à commettre des infractions qu'ils n'auraient normalement pas commises, soit en tant qu'agent provocateur ou par piégeage. Au contraire, leur rôle est généralement de prendre part à une entreprise criminelle existante.

19. Le recours à des agents infiltrés présente plusieurs avantages par rapport à l'utilisation d'informateurs, notamment pour obtenir des informations de première main et mieux gérer la sûreté du personnel et les activités de contrôle. Il permet aussi de pouvoir corroborer les preuves par des enregistrements audio ou vidéo, lorsque la législation interne le permet. Toutefois, le déploiement d'agents infiltrés

comporte des risques énormes et des difficultés inhérentes à l'infiltration. Il exige également beaucoup de temps et des moyens importants, et les preuves recueillies par les agents infiltrés peuvent être irrecevables, et partant, certains aspects devraient être pris en compte lorsque l'on déploie des agents infiltrés dans les enquêtes sur le trafic illicite de migrants. Par exemple, si un agent infiltré est déployé dans un centre d'accueil, un plan opérationnel, une supervision, une évaluation des risques, une stratégie de sortie et une équipe de secours devraient être mis en place. Les agents impliqués dans l'opération devraient suivre une formation spéciale pour mener ce type d'opérations. En ce qui concerne les affaires de trafic illicite de migrants, la formation devrait prévoir des mesures de sûreté supplémentaires, comme l'apprentissage de la langue locale et de l'argot utilisés, ainsi que des particularités culturelles du groupe de migrants ou des trafiquants sous surveillance. Des programmes d'échange d'agents d'infiltration ont été mis en place entre certains pays.

20. Le déploiement d'agents infiltrés devrait être soumis à une stricte confidentialité et à une évaluation préalable des risques. Les objectifs de l'enquête devraient être clairement définis, les autorisations nécessaires réunies, et le bien-être et la sûreté des migrants devraient rester au centre des préoccupations.

B. Surveillance électronique

21. Le paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention contre la criminalité organisée mentionne également le recours à la surveillance électronique ou à d'autres formes de surveillance. La surveillance électronique, par l'écoute ou l'interception de communications, est souvent préférable lorsqu'on ne peut pénétrer un groupe très soudé ou lorsqu'une infiltration ou une surveillance physique ferait courir un risque inacceptable à l'enquête ou aux enquêteurs.

22. Techniquement, la surveillance électronique comprend notamment l'interception de télécommunications et de données téléphoniques; l'utilisation d'appareils d'écoute; la télévision en circuit fermé (CCTV); les systèmes de reconnaissance des plaques d'immatriculation; les moniteurs de fréquence cardiaque; les détecteurs de dioxyde de carbone; et les appareils à rayons X. Dans les enquêtes sur les affaires de trafic illicite de migrants, ces techniques et matériels sont utilisés à différentes fins. Par exemple, les moniteurs de fréquence cardiaque, les détecteurs de dioxyde de carbone et les appareils à rayons X peuvent permettre de détecter la présence de migrants dissimulés dans un véhicule. Il convient de noter toutefois que les trafiquants peuvent s'adapter rapidement aux techniques de détection et mettre au point des mesures pour déjouer la surveillance et en réduire les effets.

23. Les méthodes et le matériel technique utilisés pour faire des recherches sur des téléphones mobiles et sur Internet, ainsi que les tachygraphes et les systèmes de navigation par satellite, jouent un rôle essentiel dans les enquêtes sur les affaires de trafic illicite de migrants. Ils aident à intercepter non seulement les communications entre les trafiquants, les prestataires de services et les migrants, mais aussi les communications entre les migrants et les trafiquants eux-mêmes, notamment celles concernant des demandes de paiement liées au trafic. Toutefois, les obstacles linguistiques, les changements fréquents de numéro de téléphone ou d'adresse

Internet des personnes sous surveillance, ainsi que l'utilisation de systèmes financiers parallèles peut compromettre les efforts déployés par les enquêteurs pour obtenir des preuves au moyen de la surveillance électronique.

24. La plupart de ces techniques exigent des moyens importants, et plus la surveillance électronique est utilisée, plus les auteurs d'infraction en deviennent conscients, ce qui a pour effet d'en réduire l'efficacité. Pour tenir compte de l'évolution rapide des technologies, les praticiens de la justice pénale devraient bien connaître les différents types de matériel technique utilisés par les trafiquants et se tenir informés des progrès technologiques susceptibles de les aider dans leurs enquêtes.

25. Compte tenu de son caractère intrusif et du fait qu'elle peut constituer une atteinte à la vie privée, la surveillance électronique est en général soumise à un strict contrôle juridictionnel et à de nombreuses garanties légales, en vue d'empêcher tout abus. Une évaluation détaillée des risques et la définition d'objectifs clairs devraient présider à toute utilisation de la surveillance électronique. Comme pour d'autres formes de techniques d'enquête secrètes, la recevabilité des preuves recueillies au moyen de la surveillance électronique peut être contestée dans d'autres pays.

C. Livraisons surveillées

26. Le paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention prévoit notamment que chaque État partie, compte tenu de ses possibilités et conformément aux conditions prescrites dans son droit interne, prend les mesures nécessaires pour permettre le recours approprié aux livraisons surveillées dans la lutte contre la criminalité organisée. La décision de recourir à cette technique dans un cas précis dépend de l'appréciation et des ressources de l'État concerné. Dans certains pays, il est interdit de recourir aux livraisons surveillées.

27. Dans les affaires de trafic illicite de migrants, l'expression "livraison surveillée" est utilisée pour décrire la méthode consistant à laisser une entreprise criminelle déplacer des migrants alors que les services de détection et de répression observent l'opération ou en ont connaissance, dans le but de découvrir l'identité des auteurs de l'infraction ou de détecter les locaux ayant servi à la commission de l'infraction. Il est également possible d'avoir recours à la livraison surveillée, par exemple, pour la remise de passeports, avec des personnes qui ne sont pas en danger comme les passeurs de fonds, ou pour autoriser le déplacement clandestin ou non de personnes. En ce qui concerne le trafic illicite de migrants, les livraisons surveillées sont souvent réalisées, en raison de la nature transnationale de l'infraction, dans le cadre d'enquêtes conjointes pour lesquelles une coopération entre les services d'immigration et les services de détection et de répression est essentielle et une autorisation appropriée doit être obtenue. Le principe fondamental, lorsque l'on envisage de recourir à des livraisons surveillées, est de s'assurer que la vie et la sûreté des personnes concernées ne sont pas mises en danger.

D. Coopération internationale

28. Les livraisons surveillées et les opérations d'infiltration nécessitant souvent la coopération et la collaboration de multiples services de détection et de répression de différents pays, une coopération internationale s'impose pour en faciliter le bon déroulement.

29. Au paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention contre la criminalité organisée, les États parties sont encouragés à conclure des arrangements sous forme d'accords bilatéraux et multilatéraux. Il importe de noter que certaines formes d'enquêtes discrètes peuvent être légales dans certains pays mais inacceptables dans d'autres.

30. Le paragraphe 3 de l'article 20 de la Convention prévoit qu'en l'absence d'accords ou d'arrangements, les décisions de recourir à des techniques d'enquête spéciales au niveau international devraient être prises au cas par cas et peuvent, si nécessaire, tenir compte des aspects financiers.

Annexe

Outils essentiels et ressources recommandées

Référentiel d'aide à la lutte contre le trafic illicite de migrants

Le *Référentiel d'aide à la lutte contre le trafic illicite de migrants* de l'ONUDC a été conçu pour aider les pays à appliquer le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Il propose des orientations, offre des pratiques prometteuses et recommande des ressources par domaines thématiques. L'outil 7 sur la détection, la répression et les poursuites, indique aux praticiens de la justice pénale les considérations de base dont ils doivent tenir compte dans les enquêtes et les poursuites sur le trafic illicite de migrants et les infractions connexes. L'outil 7.9 présente les techniques d'enquête spéciales (ou secrètes) qui peuvent être utilisées pour enquêter sur les affaires de trafic illicite de migrants.

www.unodc.org/unodc/fr/human-trafficking/migrant-smuggling/toolkit-to-combat-smuggling-of-migrants.html

Manuel de formation de base sur les enquêtes et les poursuites relatives au trafic illicite de migrants

Le *Manuel de formation de base sur les enquêtes et les poursuites relatives au trafic illicite de migrants* de l'ONUDC est un guide pratique et un outil de formation pour les praticiens de la justice pénale du monde entier. Chacun de ses modules se veut adaptable aux besoins des différents pays et régions et peut servir de base pour mettre à niveau ou compléter d'autres programmes de formation des instituts nationaux de formation. Le Module 5 est consacré aux techniques d'enquête spéciales.

www.unodc.org/unodc/fr/human-trafficking/migrant-smuggling/electronic-basic-training-manual-on-investigating-and-prosecuting-smuggling-of-migrants.html

Manuel de formation approfondie sur les enquêtes et les poursuites relatives au trafic illicite de migrants

Le *Manuel de formation approfondie sur les enquêtes et les poursuites relatives au trafic illicite de migrants* de l'ONUDC développe le Manuel de formation de base pour promouvoir une compréhension commune des concepts pertinents et encourage les États parties à adopter des approches se renforçant mutuellement dans leurs ripostes contre le crime transnational organisé de trafic illicite de migrants. Il propose une approche concrète pour les enquêtes et les poursuites en matière de trafic illicite de migrants, et offre des pratiques prometteuses intéressant tous les pays d'origine, de transit ou de destination, indépendamment de leur système juridique. Le Module 10 est consacré aux techniques d'enquête secrètes, à leur planification et à leur stratégie.

www.unodc.org/unodc/fr/human-trafficking/migrant-smuggling/in-depth-training-manual-on-smuggling-of-migrants.html

Cadre d'action international pour l'application du Protocole relatif aux migrants

Le *Cadre d'action international pour l'application du Protocole relatif aux migrants* est un outil d'assistance technique destiné à favoriser l'application efficace du Protocole relatif aux migrants. Il a pour objectif d'aider les États parties et les acteurs non étatiques à déceler et combler, conformément aux normes internationales, les lacunes de leur riposte au trafic illicite de migrants.

Il s'appuie sur des instruments internationaux, des engagements politiques, des lignes directrices et des meilleures pratiques pour élaborer une approche globale visant à prévenir et à combattre le trafic illicite de migrants. Il est composé de quatre tableaux traitant des poursuites (et enquêtes), de la protection (et de l'assistance), de la prévention et de la coopération (et de la coordination).

www.unodc.org/documents/human-trafficking/Migrant-Smuggling/UNODC_2011_International_Framework_for_Action_to_Implement_the_Smuggling_of_Migrants_Protocol_FR.pdf

Guides législatifs pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles s'y rapportant

Les *Guides législatifs pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant* visent essentiellement à aider les États qui souhaitent ratifier ou appliquer la Convention et ses Protocoles. Ils traitent des techniques d'enquête spéciales en ce qui concerne les modifications procédurales et autres modifications législatives visant à assurer une incrimination effective (chapitre IV).

www.unodc.org/unodc/fr/treaties/CTOC/legislative-guide.html#_Full_Version_2

Guide d'évaluation des mesures de justice pénale prises pour lutter contre le trafic illicite de migrants

Le *Guide d'évaluation des mesures de justice pénale prises pour lutter contre le trafic illicite de migrants* est un ensemble normalisé et cohérent de mesures conçu pour aider les agents publics des services d'immigration, des douanes et de détection et de répression ainsi que les organismes des Nations Unies et d'autres organismes, le secteur privé et les particuliers à mener des évaluations détaillées des systèmes nationaux, à identifier les domaines dans lesquels une assistance technique serait utile, à concevoir des interventions qui tiennent compte des règles et normes internationales en matière de prévention et de répression du trafic illicite de migrants et à dispenser une formation sur ces questions.

Le chapitre IV du Guide d'évaluation, qui porte sur le renseignement en matière criminelle, consacre une section spéciale aux techniques d'enquête secrètes.

www.unodc.org/documents/human-trafficking/Migrant-Smuggling/UNODC_2012_Assessment_Guide_to_the_Criminal_Justice_Response_to_the_Smuggling_of_Migrants-EN.pdf

Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale

La "Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale" est une série d'outils normalisés et interdépendants qui ont pour but de permettre aux organismes des

Nations Unies, aux agents publics chargés de la réforme de la justice pénale, aux autres organisations et aux particuliers d'évaluer en détail les systèmes de justice pénale, d'identifier les domaines dans lesquels une assistance technique serait utile, d'aider les organismes compétents à concevoir des interventions reflétant les règles et normes des Nations Unies relatives à la prévention de la criminalité et à la justice pénale, ainsi que de dispenser une formation sur ces questions.

Les outils ont été regroupés au sein des secteurs du système de justice pénale, les quatre premiers secteurs étant la police, l'accès à la justice, les mesures privatives et non privatives de liberté, et les questions transversales. Les techniques secrètes sont examinées en particulier dans le secteur consacré à la police, dans la partie traitant des enquêtes criminelles.

www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/cjat/Enquetes_criminelles.pdf
